

Projet de loi n°15

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

RENFORCER LA PROTECTION DE LA SANTÉ DE LA POPULATION ET DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux et au Ministère du Travail du Québec

Février 2026

Auteur.e.s

Louis Robert, agr., M.Sc.

Gérald Chouinard, Ph.D. ,Chercheur retraité en agroenvironnement

Alizée Cauchon, Directrice adjointe des relations gouvernementales, Équiterre

Pascal Priori, M.Sc. Coordonnateur Victimes des pesticides du Québec

Thibault Rehn, Coordinateur, Vigilance OGM

Révision

Thomas Bastien, agr., directeur général, ASPQ

Introduction

L'Association pour la santé publique du Québec (AS PQ), le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA), Équiterre et Vigilance OGM prennent l'initiative de regrouper, dans un même mémoire, leurs commentaires et suggestions pour faire en sorte que le présent projet de loi n°15 puisse protéger davantage la santé humaine et l'environnement.

Le projet de loi n° 15 *modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* nous apparaît comme une bonne initiative pour moderniser la Loi sur les agronomes. Les modifications proposées concernant la gouvernance de l'Ordre des agronomes ainsi que la proposition d'ajustement des actes réservés sont bienvenues et positives.

Toutefois, une préoccupation majeure persiste quant à la protection du public et la crédibilité des agronomes. En effet, le présent projet de loi ne prévoit aucune modification concernant un enjeu essentiel, soit l'application du code de déontologie des agronomes qui interdit toute situation de conflit d'intérêts. De plus, le PL15 prévoit d'assouplir les conditions de modification des codes de déontologie, ce qui nous apparaît problématique, à tout le moins pour le cas de l'Ordre des agronomes du Québec étant donné l'historique problématique documenté: surutilisation des pesticides, boues d'épuration contaminées, surcharge des milieux en phosphore, etc) ([pour en savoir plus](#)).

Plusieurs organisations ont également participé aux récentes consultations de l'Ordre des agronomes du Québec et continuent de demander une séparation claire inscrite dans la loi plutôt que dans le code de déontologie. En effet, bien que le code de déontologie règlemente déjà les conflits d'intérêts, son application actuelle est lacunaire.

Une opportunité de renforcer la protection du public et de redonner confiance dans la profession d'agronome

En juin 2022, le précédent ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a déposé le projet de loi n° 41 (PL41), Loi modifiant la *Loi sur les agronomes*, à la suite d'une [crise de confiance](#) du public envers la profession. Le projet de loi ayant été tabletté, l'actuel projet de loi n°15 représente une occasion unique de réintroduire une avancée majeure faisant consensus auprès des organisations représentant la société civile et plusieurs experts du domaine.

C'est pour cela que **nous proposons d'intégrer un seul amendement visant à séparer la vente d'intrants tels que les pesticides du conseil agronomique**. Cet amendement peut s'inspirer de l'article 11 du PL41 déposé en 2022 mais jamais adopté :

- La loi sur les agronomes est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :
« 27. Il est interdit à un agronome d'exercer, moyennant rémunération ou tout autre avantage, l'une des activités visées à l'article 25 relativement à l'utilisation d'un intrant agricole déterminé par règlement du gouvernement pour le compte d'une entreprise, lorsque cette dernière ou l'une de ses filiales bénéficie de la vente de cet intrant.
Il est également interdit à un agronome qui exerce l'une des activités visées à l'article 25 pour le compte d'une entreprise, lorsque cette dernière ou l'une de ses filiales bénéficie de la vente d'un intrant agricole déterminé par règlement du gouvernement, de vendre un tel intrant.

Une adoption du projet de loi sans cette proposition d'amendement nuirait davantage à la crédibilité de l'Ordre des agronomes et reviendrait à donner davantage de liberté à un ordre dans une situation complexe.

Un projet de loi bénéfique pour les acteurs du milieu agricole

L'objectif principal de cet amendement est de remédier à une situation qui a, depuis toujours, permis à des agronomes rémunérés par une société impliquée dans la distribution et la vente d'intrants de conseiller les clients de leur entreprise employeur, en infraction de leurs devoirs d'indépendance et de désintéressement (art. 25 et s.) en vertu de leur Code de déontologie. Ce laxisme a apporté son lot de conséquences néfastes et sous-estimées, notamment pour les producteurs agricoles :

- Confusion créée par des conseils intéressés par rapport aux normes officielles et conseils d'agronomes non liés à la vente d'intrants ;
- Faible crédibilité et valeur accordées aux services agronomiques professionnels ;
- Accès limité à des services-conseils de qualité (roulement de personnel nuisant au développement des compétences, de la relation de confiance conseiller/producteur, et des conditions de travail des agronomes; dévalorisation de la valeur marchande (par concurrence déloyale) du service-conseil agronomique)
- Échecs successifs dans l'atteinte des objectifs de réduction des pesticides des 3 moutures de la Stratégie phytosanitaire que le Québec a connues depuis 1992, ainsi que celle en cours (PAD 2020-2030). En effet, les ventes totales de pesticides au Québec ont dépassé les 5 millions de kilogrammes, faisant des trois dernières années, celles où on a vendu le plus de pesticides depuis 1992.
- Contribution à la non-atteinte des objectifs du Plan d'agriculture durable (2020-2030) (PAD) telle que souligné également par la [Commissaire au développement durable en 2024](#).

L'amendement proposé au PL15 répondrait aux préoccupations exprimées par le milieu depuis plusieurs années et s'il est adopté tel quel, ne porterait pas atteinte à l'autonomie des producteurs. Il permettrait de réduire les coûts pour les producteurs et productrices liés aux intrants non nécessaires proposés par les agronomes vendeurs.

Par ailleurs, nous reconnaissons aussi que les agriculteurs et agricultrices du Québec doivent être accompagnés au mieux par des services non liés qui actuellement manque de capacité. Nous souhaitons que l'insertion de cet article 27 soit accompagnée par l'amélioration et le renouvellement du Programme services-conseils.

Conclusion

Le projet de loi n° 15 représente une opportunité unique de moderniser la Loi sur les agronomes en ce qui a trait à la protection du public et de l'environnement. Nos organisations tiennent à souligner la démarche importante initiée par le ministre du Travail du Québec.

Nous désirons réitérer l'urgence de déposer cet amendement pour garantir que la profession d'agronome soit encadrée par une loi moderne, en adéquation avec les attentes de développement durable de notre société.